

N° 6573⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant sur l'enseignement secondaire**

* * *

**AVIS DE LA DELEGATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS
DES LYCEES DE L'ES ET EST (DNL)**

(28.6.2013)

**AVIS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COMITES
DES ENSEIGNANTS DES LYCEES**

Début juin, la Délégation nationale des enseignants des lycées de l'ES et de l'EST (DNL) avait fait parvenir aux enseignants des lycées secondaires et secondaires techniques une proposition d'avis à propos du projet de loi portant réforme de l'enseignement secondaire.

Lors de la 5e Assemblée générale des comités des enseignants des lycées, le 20 juin 2013, cet avis a été soumis à l'approbation des délégué(e)s mandaté(e)s. Il a été **approuvé à l'unanimité** par 25 établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A cette occasion, les représentants des comités des lycées ont **renouvelé le mandat de la DNL** consistant à représenter les positions et revendications du corps enseignant à propos du projet de loi dans le cadre de la procédure législative. Cette décision exprime également la volonté des enseignants de continuer à oeuvrer pour le maintien d'une école publique de qualité qui garantisse à nos élèves les meilleures chances de réussite dans leurs parcours scolaire et professionnel.

L'AG a déploré que de nombreuses dispositions du projet de loi aillent à l'encontre de cet objectif.

Plus particulièrement, l'Assemblée générale des comités des lycées (AG) s'est opposée à **la mise à l'écart de la formation professionnelle** de l'actuel enseignement technique (EST), définitivement instaurée par ce projet de loi. Alors que la Ministre prétendait vouloir revaloriser la formation professionnelle, l'accès à l'enseignement supérieur a été définitivement fermé aux élèves de la formation de technicien qui était, pourtant, une des formations phares du secondaire technique.

A propos de **la structure des classes supérieures**, l'AG a constaté un très grand flou: le texte de loi ne clarifie d'aucune manière l'articulation entre les notions de „volet“, „section“, „combinaison de disciplines“, „spécialisation“ et „formation générale“. L'intention de la Ministre de ne pas présenter les règlements concernant les grilles horaires pour les cycles supérieurs de l'ESC et ESG dans le cadre de la présente procédure législative ne fait que souligner le caractère incohérent et approximatif du projet. Une telle démarche, jamais évoquée devant la DNL, est tout à fait inadmissible!

Concernant **l'enseignement des mathématiques** au cycle supérieur de l'ESC, il y a lieu de constater une première concession significative obtenue par la DNL et les professeurs de mathématiques. Suite à nos nombreuses objections, il semble que le MENFP ait fini par comprendre enfin la nécessité de prévoir trois niveaux de mathématiques au cycle supérieur de l'ESC. Aux dernières nouvelles, l'enseignement des mathématiques fortes de l'actuelle section B serait réintroduit, sous réserve de faisabilité, dans le cadre du volet „spécialité“ offert aux élèves des sections „sciences naturelles“ et „sciences économiques et sociales“.

De plus, au lieu d'impulser une politique cohérente de **l'enseignement des langues**, le projet de loi se contente de moduler et d'abaisser les niveaux d'exigence et de les aligner sur les niveaux du Cadre Européen Commun de Référence (CECR). Ceci implique que le Luxembourg, qui occupait toujours une position phare dans ce domaine, sera désormais le seul pays européen à orienter l'enseignement de TOUTES les langues vers une didactique de langue ETRANGERE. L'AG estime qu'une telle

approche ne mettra pas seulement en péril la position de la culture et de la littérature dans notre enseignement, mais risque aussi de diminuer fortement les compétences langagières des futurs bacheliers. Afin de valoriser comme il se doit le statut du français et de l'allemand comme langues officielles au Luxembourg, l'alternative proposée par la DNL consiste à développer, pour ces deux langues, une didactique de „langue seconde“ adaptée à la situation linguistique particulière de notre pays et permettant de viser ainsi un niveau de maîtrise plus élevé que le niveau C1 du CECR.

Au lieu de remédier aux graves déficits de l'actuel **système d'évaluation et de promotion** des élèves et de promouvoir le goût de l'effort au lycée, l'application du projet de loi et du règlement grand-ducal afférent ne manquera pas d'aggraver les incohérences et le manque de transparence régissant la promotion des élèves et de multiplier ainsi les possibilités de compensation directes et indirectes. Malgré des affirmations ministérielles contraires, le projet de réforme induira une promotion automatique habilement dissimulée au cycle inférieur de l'enseignement secondaire général (ESG): non seulement le projet de loi abolit la possibilité d'ajournement mais il assouplit encore plus les critères de promotion – et ce malgré les mises en garde répétées des enseignants concernant les effets néfastes des critères actuels sur les performances des élèves.

Ainsi, à l'avenir, au cycle inférieur de l'ESG, le redoublement ne sera décidé qu'au cas où l'élève accumulerait des notes insuffisantes dans 4 disciplines au moins, à condition qu'il soit inscrit dans les cours de base. D'autre part, une insuffisance en langues ou en mathématiques dans un cours de niveau avancé impliquera non une épreuve d'ajournement, mais une admission à la classe suivante dans un cours de niveau inférieur. De plus, tant pour le niveau de base que pour le niveau avancé en mathématiques et langues, il n'y aura plus qu'un domaine de compétences décisif pour la promotion, à savoir „compréhension écrite“ (langues) et „opérations et nombres“ (mathématiques). Enfin, dans les autres branches, une note insuffisante inférieure à 20 donnera lieu non pas à une épreuve d'ajournement, mais à un travail de révision qui sera compté dans la moyenne trimestrielle de la classe suivante.

Plus généralement, l'AG conclut que les divers dispositifs prévus par la loi visant à assouplir les critères de promotion dans les deux ordres d'enseignement, telles les modalités de promotion *à la carte* ou encore la possibilité de dispense d'ajournement „dans l'intérêt supérieur de l'élève“ (?!), conduiront inmanquablement à un abaissement considérable des exigences de qualité de l'enseignement secondaire public.

Dans le contexte de l'**autonomie et du développement scolaire**, l'AG relève encore que l'autonomie et le développement scolaire seront impérativement soumis au principe de l'évaluation externe. Aussi bien le texte de loi que les règlements y afférents mettent l'accent sur la collecte des données mesurables et inscrivent ainsi l'école publique dans une logique purement productiviste alors que nous travaillons – faut-il le rappeler? – avec des êtres humains. Au lieu d'engager les moyens disponibles – toujours plus limités! – pour répondre aux besoins réels de l'enseignement (recrutement, cours d'appui ...), le MENFP entend les investir dans la création de nouvelles structures, censées évaluer la qualité de l'enseignement par la production de statistiques. S'y ajoute que le projet de loi ne prévoit ni constitution ni participation démocratique des enseignants aux nouvelles structures de pilotage des lycées ce qui ne manquera pas de compromettre sérieusement toute démarche innovante en matière de „qualité“ digne de ce nom.

Lors des „**pourparlers**“ sur la réforme du secondaire, la Délégation nationale des lycées avait soumis au MENFP un catalogue cohérent et faisable de propositions répondant aux déficits constatés sur le terrain.

Or, la deuxième mouture d'un projet de loi que le gouvernement vient de déposer au parlement constitue toujours un ensemble incohérent entaché de multiples contradictions entre les objectifs visés et les solutions préconisées. Il va sans dire que le projet de loi ne tient pas réellement compte des propositions et revendications motivées des enseignants, contrairement à ce que prétend Madame la Ministre. Les principales propositions et revendications de la DNL, pourtant soutenues par la majorité des enseignants, ont été soit refusées soit dénaturées par le MENFP.

A l'issue de l'AG, les enseignants des lycées représentés par leurs comités ont réitéré leur **volonté** de rester vigilants et mobilisés en attendant la publication des règlements grand-ducaux qu'ils soumettront également à une analyse critique. Leur **détermination** d'engager tous les moyens dont ils disposent pour s'opposer à la dégradation programmée de l'école publique reste entière.

Luxembourg, le 28 juin 2013

Les membres de la DNL

**AVIS DE LA DELEGATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS DES LYCEES DE L'ES ET EST (DNL)
RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Chapitre I. Définitions et généralités</p> <p>Article 1. Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par: [...]</p> <p>8. personnel enseignant: les enseignants tels que définis les enseignants tels que définis par l'article 2, points I et II, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que les candidats et les stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée; [...]</p> <p>12. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis.</p>	<p>Quelle qualification est requise pour enseigner? La définition du personnel enseignant reflète le désordre au niveau des différentes catégories de personnel qui est le produit d'une politique de recrutement irrégulière du MEN au courant des 30 dernières années.</p> <p>Le terme de compétence est toujours en relation avec la réalisation d'une tâche. Or, l'enseignement n'est pas toujours focalisé sur des tâches, mais implique très souvent un transfert de connaissances.</p>	<p>Il convient d'intégrer la définition précise de personnel enseignant qualifié dans la loi.</p> <p>Nous proposons d'ajouter et de définir comme point 13. le terme „connaissances“ et de remplacer partout le terme „compétence“ par „connaissances“ et „compétence“.</p> <p>La DNL recommande vivement la lecture du chapitre „Culture générale vs apprentissage de compétences fonctionnelles“ figurant dans son rapport de synthèse. Ce chapitre met en évidence le caractère vague et idéologiquement biaisé de la notion de compétence ainsi que les problèmes que suscitent l'enseignement et plus encore, l'évaluation par compétences.</p>
<p>Article 2. Les finalités de l'enseignement secondaire</p> <p>L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons et vise: [...]</p> <p>– à promouvoir les compétences disciplinaires, méthodologiques, sociales et personnelles des élèves;</p>	<p>L'article 2 montre que le projet de loi embrasse tout à fait l'idéologie des compétences: il n'est en effet pas question de connaissances à développer.</p>	<p>Nous proposons de remplacer le 3e tiret par le libellé suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à développer les connaissances disciplinaires et interdisciplinaires ainsi que les compétences méthodologiques, sociales et personnelles des élèves. <p>Nous proposons de remplacer dans le 4e tiret le terme „équité des chances“ par „égalité des chances“.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>– à favoriser l'équité des chances par la mise en œuvre d'un encadrement pédagogique de qualité qui stimule au mieux le potentiel de chaque élève; [...]</p>	<p>Alors que l'expression „équité des chances“ provient de l'idéologie utilitariste anglo-saxonne de Rawls, le terme „égalité des chances“ appartient au langage courant et il est chargé de l'histoire d'un long combat pour offrir aux élèves défavorisés tous les moyens nécessaires pour construire leur avenir.</p> <p>Dans ce sens, la DNL refuse la solution de facilité préconisée par le MENFP, consistant à drainer les élèves par le cycle inférieur en leur offrant des moyens de compensation exorbitants, en pratiquant le nivellement vers le bas et en délivrant à nombre d'entre eux des „certificats“ sans valeur à l'issue d'une scolarité de complaisance.</p>	
<p>Article 3. Les ordres d'enseignement</p> <p>L'enseignement secondaire se situe à la suite de l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures; – l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle; – la formation professionnelle qui est définie par une loi spécifique. [...] 	<p>Le MENFP pratique ici un changement d'étiquette sans en indiquer les motifs véritables. Cette modification vise non seulement à masquer les différences, mais elle est encore lourde de conséquences pour l'enseignement professionnel. En effet, le changement de terminologie (EST devient ESG) implique aussi que l'enseignement professionnel ne fait plus partie de l'ESG. On revient ainsi à l'isolement de l'école professionnelle qui existait avant la loi de l'EST de 1979, rendant les passerelles de fait inexistantes. On peut conclure qu'il s'agit là non d'une réforme progressive mais d'une réforme rétrograde. Quel message désastreux pour l'image de la formation professionnelle est ainsi émis! N'a-t-on pas tiré de leçon de la ghettoisation de l'enseignement préparatoire?</p>	<p>Nous proposons de maintenir l'enseignement professionnel comme faisant partie intégrante de l'enseignement anciennement secondaire technique. En même temps, il faudra revaloriser la formation du technicien et renforcer à nouveau les passerelles entre le régime du technicien et le régime technique.</p>
<p>Article 5. La scolarité au lycée</p> <p>[...] Une contribution peut être demandée pour les repas pris au restaurant scolaire ainsi que pour les heures d'encadrement organisées en dehors de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le montant de ces contributions est fixé par arrêté ministériel.</p>	<p>Il est inadmissible que les heures d'encadrement soient payantes, même si elles se situent en dehors des heures de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le caractère payant risque de constituer un facteur d'exclusion, ce qui est contraire au principe de la gratuité de l'école publique.</p>	<p>Nous proposons de biffer cette partie du texte.</p> <p>Quant à la fixation, par arrêté ministériel, des contributions financières pouvant être demandées pour les repas pris au restaurant scolaire, il faudra que la teneur de cet arrêté ministériel soit connue avant le vote de la loi.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Chapitre II. La structure de l'enseignant secondaire</p>		<p>Il faudra notamment y prévoir la gratuité des repas pris au restaurant scolaire pour les élèves issus de milieux défavorisés.</p>
<p>Article 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique [...] L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.</p>	<p>Le terme „encadrement“ est extrêmement flou.</p>	<p>Nous proposons de reformuler comme suit: „L'élève bénéficie d'un tutorat en 7e et de cours d'appui obligatoires qui l'aident à élaborer un parcours correspondant à ses capacités et intérêts.“</p>
<p>Article 7. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique A partir de la classe de 3e, l'élève choisit l'une des quatre sections suivantes: sciences économiques et sociales, sciences naturelles, lettres et sciences humaines, arts plastiques et musique. Pour chaque section, l'élève fait le choix de l'une des combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ fixées par règlement grand-ducal</p>	<p>Le texte du projet de loi ne prévoit plus de différenciation entre les finalités des cycles supérieurs des deux ordres d'enseignement. Le texte du projet ne tient pas compte de manière explicite des 4 doubles sections proposées par la DNL. Du fait que les disciplines du volet „spécialisation“ ne sont fixées que par RGD, bon nombre d'inconnues subsistent concernant la réalisation des différentes sections et leur profil respectif. Les termes de „section“, de „combinaisons prédéfinies“ et de „volet“ ne sont pas définis. A l'alinéa 4, le projet du MEN propose un cours de mathématiques fortes et abandonne ainsi le modèle à 3 niveaux de maths proposé par la DNL. Le modèle de la section B, avec un niveau de maths spécialisé, indispensable d'un point de vue scientifique et économique, devra être maintenu.</p>	<p>La DNL propose d'organiser le cycle supérieur d'après le modèle des quatre doubles sections (cf. Rapport de synthèse DNL, p. 134). La DNL propose également de remplacer l'appellatif „sciences naturelles“ par „sciences naturelles et mathématiques“ afin de mieux rendre compte de la spécificité de ladite section.</p>
<p>L'élève peut choisir un cours de „mathématiques fortes“, ce qui est certifié sur le diplôme de fin d'études secondaires.</p>		<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>Nous proposons de reformuler l'alinéa 4 comme suit: „L'élève peut choisir un cours de mathématiques appliquées, de mathématiques fortes et de mathématiques spécialisées, ce qui ...“</p>
<p>Article 8. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général [...] L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.</p>	<p>Même remarque concernant le terme d'encadrement que lors de l'article 7 (caractère flou de cette notion).</p>	<p>Nous proposons de reformuler comme suit: „L'élève bénéficie d'un tutorat et de cours d'appui obligatoires qui l'aident à élaborer un parcours correspondant à ses capacités et intérêts.“</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Article 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général [...] Pour chaque section, un choix de combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ peut être défini par règlement grand-ducal.</p>	<p>Du fait que les disciplines du volet spécialisation ne sont fixées que par RGD, bon nombre d'inconnues subsistent concernant la réalisation des différentes sections et leur profil respectif.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi. La DNL fait à ce sujet des propositions concernant la structure des classes supérieures de l'ESG (cf. Rapport de synthèse DNL, p. 142).</p>
<p>Article 10. Les classes d'initiation professionnelle Dans le cadre de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'initiation professionnelle à divers métiers, appelées „classes IPDM“, accueillent les élèves âgés de moins de 18 ans au 1er septembre précédant l'année scolaire, qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle. L'objectif de ces classes est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou de le réintégrer à une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. L'enseignement porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général. La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.</p>	<p>Les classes IPDM regroupent les élèves qui ne sont pas parvenus à obtenir une base de connaissances suffisante à l'issue du cycle inférieur de l'EST. La plupart d'entre eux proviennent du régime préparatoire et/ou sont des décrocheurs scolaires. Ce sont eux qui peuplent massivement les listes des jeunes chômeurs.</p> <p>Une école de la deuxième chance existe déjà. Ne faudrait-il pas intégrer dans ce lycée les classes IPDM pour jeunes adultes?</p>	<p>Dans son rapport de synthèse, la DNL a analysé la problématique du chômage des jeunes et du décrochage scolaire. Un certain nombre de propositions ont résulté de cette analyse:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une politique systématique en début de scolarité s'impose pour éviter que de nombreux enfants perdent les pédales dès le départ; - la réforme de l'enseignement fondamental n'a pas amélioré les chances des élèves d'origine défavorisée et doit dès lors être remise en question; - la réforme de l'enseignement professionnel a détérioré les chances des jeunes sur le marché de l'emploi et il faut par conséquent la rediscuter de fond en comble. <p>La DNL recommande à ce sujet la lecture des pages 37 à 50 de son rapport.</p>
<p>Le ministre peut autoriser un lycée à organiser des classes IPDM pour jeunes adultes, accueillant des élèves majeurs.</p> <p>Chapitre III. Le curriculum</p> <p>Article 12. Les objectifs de l'enseignement secondaire 1. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage, à savoir de l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage.</p>	<p>Qu'est-ce que le MENFP entend par „acquis de l'apprentissage“? Contrairement à ce que le MENFP a toujours affirmé, ceci est une manière détournée de généraliser la philosophie des compétences jusque dans les classes du cycle supérieur. Au vu notamment des problèmes évidents apparus dans le fondamental, la DNL refuse cette approche basée sur la définition de socles, indicateurs, descripteurs, etc.</p>	<p>Voir les propositions Rapport de synthèse DNL, p. 100.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>2. Les objectifs des classes de 6e et de 5e sont précisés, pour chaque voie de formation, par les socles de compétences exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage et précisant les niveaux de maîtrise.</p> <p>4. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont élaborés, en collaboration avec les commissions nationales, par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques qui met à disposition les ressources nécessaires pour l'élaboration des objectifs.</p>	<p>Qu'en est-il des classes de 7e? Ne définit-on pas d'objectifs pour cette classe? Pourquoi?</p> <p>Cet article risque de préparer une orientation par compétences en fin de 5e générale, ce que la DNL refuse. Plutôt que de gaspiller des ressources humaines et financières pour élaborer des socles de compétences, il serait plus utile et rentable d'adapter les programmes existants aux besoins des élèves.</p> <p>C'est une manière cachée de pouvoir instaurer une myriade de groupes de travail dont le SCRIPT est le seul à connaître l'agencement, la composition et les attributions, alors que nous demandons que les GT soient une émanation des CNP et que ceux-ci puissent travailler en toute transparence.</p>	<p>Voir les propositions Rapport de synthèse DNL, p. 172.</p>
<p>Article 13. Les programmes et les commissions nationales</p> <p>[...] Les dispositions concernant la composition, la nomination et le fonctionnement des commissions nationales, leurs missions et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'article en question manque de précisions.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p>
<p>Article 14. Les disciplines enseignées aux classes inférieures</p> <p>Les disciplines suivantes peuvent être enseignées dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général:</p> <ul style="list-style-type: none"> – allemand, anglais, français, latin, luxembourgeois, – informatique, mathématiques, – biologie, chimie, culture générale, géographie, histoire, physique, sciences naturelles, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive, – formation pratique, – formation morale et sociale, instruction religieuse et morale. 	<p>Cet article flou mélange pêle-mêle ESC et ESG, alors que les deux ordres d'enseignement n'ont pas exactement les mêmes finalités.</p> <p>Un élève de l'ESG pourra-t-il faire du latin au cycle inférieur de l'ESG?</p> <p>Informatique seulement au cycle inférieur?</p> <p>Qu'en est-il de la section informatique à l'ESG au supérieur, qu'en est-il de l'informatique à l'ESC?</p> <p>Que faut-il entendre par „formation pratique“ à l'ESC?</p>	

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>La répartition des disciplines entre les voies de formation et les années est déterminée par les grilles horaires fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>La grille horaire des classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprend une leçon consacrée au tutorat. Le profil du lycée peut prévoir une leçon supplémentaire; il peut aussi en prévoir une leçon pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et pour les classes de 4e classique et 4e générale.</p> <p>Article 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures</p> <p>Les disciplines enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont subdivisées, pour chaque section, en trois volets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volet „langues et mathématiques“; - le volet „spécialisation“; - le volet „formation générale“. <p>Les disciplines enseignées peuvent être les suivantes: allemand, anglais, français, 4e langue, latin, mathématiques, biologie, chimie, géographie, histoire, philosophie, physique, économie politique, sciences économiques et sociales, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive, instruction civique, connaissance du monde contemporain, formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.</p>	<p>A quoi sert un tutorat en 4e de l'ESG si l'orientation a été faite de la 7e à la 5e? La classe de 4e fait-elle désormais partie du cycle inférieur?</p> <p>En 4e ESC, la réforme crée elle-même ce besoin d'orientation par le fait que tous les critères d'admissibilité en 3e ESC ont été abolis. Il s'agit là d'un gaspillage de ressources inutile.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>Voir les propositions Rapport de synthèse DNL, p. 123.</p>
<p>Article 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures</p> <p>Les disciplines enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont subdivisées, pour chaque section, en trois volets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volet „langues et mathématiques“; - le volet „spécialisation“; - le volet „formation générale“. <p>Les disciplines enseignées peuvent être les suivantes: allemand, anglais, français, 4e langue, latin, mathématiques, biologie, chimie, géographie, histoire, philosophie, physique, économie politique, sciences économiques et sociales, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive, instruction civique, connaissance du monde contemporain, formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.</p>	<p>Cette subdivision provient de l'avant-projet de loi, rejeté en bloc! En outre, la question se pose de savoir dans quelle mesure le terme de „volet“ de l'article 15 est compatible avec le terme de „section“ de l'article 7. Comment s'articulent les notions „volet“, „section“ et „combinaison de disciplines“ entre elles? N'y a-t-il pas une contradiction? Cette terminologie ne cache-t-elle pas un système à dominantes déguisé, que les enseignants ont rejeté?</p> <p>En plus, cette subdivision est inopérante pour les sections maths et langues, à moins de morceler les branches enseignées (ex. cours commun en langues/math + cours de spécialisation langues/math). La DNL refuse toute atomisation qui nuit à la qualité des enseignements.</p> <p>Il faut bannir d'un projet de loi toutes ces formulations approximatives qui ouvrent les portes à toutes les interprétations possibles ainsi que d'innombrables voies de recours.</p> <p>Qu'en est-il de l'Informatique au cycle supérieur? Pourquoi introduire, à l'ESG, une section „informatique“, alors que la discipline n'est même pas prévue comme branche d'enseignement?</p> <p>Et à l'ESC? Ces élèves n'ont-ils pas besoin d'informatique?</p>	<p>Voir le modèle des quatre doubles sections proposé par la DNL, Rapport de synthèse DNL, p. 134.</p> <p>Voir à ce sujet les propositions de la DNL concernant les cours à option spécialisés en 2e et 1re, Rapport de synthèse, p. 138. Le choix d'une option par un élève doit être en relation avec la double section choisie.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Le lycée détermine dans son profil l'offre de cours à option ainsi que, pour l'enseignement secondaire classique, la 4e langue qui peut être le luxembourgeois, l'espagnol, l'italien ou le portugais.</p> <p>Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, la grille horaire peut prévoir au volet „spécialisation“ d'autres disciplines qui sont spécifiques à la formation.</p> <p>La répartition des disciplines entre les voies de formation, les années d'études et les volets ainsi que, le cas échéant, leur regroupement, les choix offerts à l'élève et les disciplines spécifiques mentionnées à l'alinéa précédent sont définis par les grilles horaires déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Article 16. L'enseignement des langues dans les classes supérieures</p>	<p>Une offre libre, en 3e, trouve l'accord de la DNL. Cependant, nous sommes d'avis que l'offre des options doit être définie au niveau national dès la 2e.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p>
<p>Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à approfondir et à développer les compétences langagières, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature et à acquérir des connaissances relatives aux cultures et aux civilisations qui se fondent sur ces langues.</p>	<p>Remarque générale: l'article 16 est un cafoillage monstrueux qui brouille les objectifs, les contenus, les niveaux, les acquis d'apprentissage et la certification ainsi que l'articulation et la hiérarchie entre ces notions.</p> <p>De fait, cet article ne permet pas de définir une politique sérieuse pour l'enseignement des langues.</p> <p>La DNL approuve les objectifs énoncés. Cependant, elle se pose la question de la hiérarchie et de l'articulation entre une certification basée sur les critères du CECR et le volet langue et littérature. En effet, le risque existe que l'enseignement des compétences langagières, qui constitue l'objet de la certification finale, ne vienne supplanter le volet langue et littérature. En effet, l'évocation de la „littérature“ dans cet article n'est qu'une façade et du tape-à-l'oeil car si le volet langue et littérature ne fait plus l'objet d'une certification, il sera appelé à disparaître dans les plus brefs délais. La DNL réuse l'approche restrictive du CECR pour l'enseignement du français et de l'allemand. Ce paragraphe témoigne soit de la</p>	<p>Nous recommandons fortement la lecture du Rapport de synthèse p. 81-95.</p> <p>Voir plus spécialement les tableaux synoptiques à la p. 94.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé.</p> <p>Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures en langues vivantes, les niveaux visés s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues:</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'enseignement secondaire classique, il s'agit du niveau C1 pour l'allemand et le français, du niveau B2+ pour l'anglais. - A l'enseignement secondaire général, il s'agit du niveau C1 pour le cours avancé, du niveau B2 pour le cours de base et pour l'anglais. <p>Un règlement grand-ducal peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence, pour l'allemand, le français, l'anglais et les langues enseignées comme 4e langue.</p>	<p>méconnaissance totale des réalités du terrain, soit d'un cynisme ahurissant. En outre, cet article fait état d'une contradiction flagrante: le MENFP définit les visées énoncées et accepte de définir une didactique afférente („langue seconde“) alors qu'il aligne la certification sur un outil (CECR) de langue étrangère.</p> <p>La DNL refuse la terminologie „cours de base et avancé“ au cycle supérieur afin de ne pas confondre avec les niveaux définis dans le cycle inférieur.</p> <p>Refus du CECR.</p> <p>En plus, le niveau fixé en anglais risque d'impliquer que nos élèves n'iront plus étudier en Angleterre (actuellement, de nombreux élèves de 4e atteignent déjà le niveau B2).</p> <p>La distinction entre les différents domaines de compétences, à différents niveaux: charcuterie ou chirurgie moléculaire de la langue.</p> <p>Le texte est truffé de contradictions: il prévoit la définition des acquis de l'apprentissage, prétend ne pas vouloir définir de socles de compétence au cycle supérieur alors qu'un RDG „peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence“. A la fin, la certification se ferait d'après les niveaux du CECR alors que les professeurs luxembourgeois ne sont pas habilités à certifier les acquis dans ce Cadre.</p> <p>Ne s'agit-il pas d'une introduction sous-jacente de l'enseignement par compétences au cycle supérieur?</p> <p>Par ailleurs, il serait intéressant de savoir quels autres pays certifient l'apprentissage de la langue du pays d'après les descripteurs langue étrangère (CECR), ce qui sera effectivement le cas pour le Luxembourg.</p>	<p>La DNL préconise de distinguer les cours par la didactique employée, et non par des niveaux enseignés. Voir à ce sujet le Rapport de synthèse DNL, p. 88.</p> <p>CECR: voir à ce sujet le Rapport de synthèse DNL, p. 84 et p. 119.</p> <p>La DNL exige que, pour l'allemand et le français, ces acquis d'apprentissage soient définis par les CNP mais indépendamment du référentiel du CECR.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>„Il n'est pas prévu de définir des socles de compétences dans les disciplines enseignées aux classes supérieures. Des acquis de l'apprentissage définissent cependant les savoirs que doivent acquérir les élèves dans chaque discipline en fonction de la section dans laquelle ils sont inscrits“.</p> <p>Précision apportée dans le document intitulé Principaux éléments du projet de loi (p. 6 pt. 1.1.1.3, alinéa 2): „L'élève qui choisit le cours de mathématiques fortes peut abandonner une des trois langues (allemand, français, anglais) à partir de la classe de 2e ESC.“</p>	<p>Etant donné que la grande majorité des élèves choisit les sections „Sciences naturelles“ et „Sciences économiques“, ils seront de ce fait obligés de suivre le cours de mathématiques fortes ce qui entraîne que ces élèves-là abandonneront très probablement, dès la classe de 2e, l'une des trois langues et, selon toute vraisemblance, le français. Cette disposition aura des conséquences lourdes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les performances en français de nos bacheliers reculeront immanquablement; 2. le cours de la langue abandonnée au terme de la classe de 3e ne figurera plus au diplôme de fin d'études secondaires (comme si l'élève n'avait jamais appris la langue en question); 3. cet abandon posera des problèmes de la maîtrise de la langue véhiculaire pour l'enseignement des disciplines non-langues; 4. le choix du pays d'études des futurs étudiants s'en trouvera restreint de fait; 5. l'employabilité de nos élèves sur le marché de l'emploi luxembourgeois s'en trouvera affectée. 	<p>La teneur du RGD devra être connue avant l'adoption du projet de loi.</p> <p>Au vu de l'importance des langues au Luxembourg, La DNL propose de maintenir l'enseignement obligatoire des trois langues jusqu'en classe de 2e inclus.</p>
<p>Article 17. Le travail personnel encadré</p> <p>L'élève réalise en classe de 2e classique ou générale un travail personnel encadré dont la finalité pédagogique est de faire preuve de sa compétence à planifier et à réaliser un projet, à sélectionner et à utiliser les outils et méthodes appropriés et à présenter son travail. Il réalise le travail dans le cadre du cours à option de la classe de 2e. La préparation du travail peut débiter en classe de 3e.</p>	<p>Pas de limitation de sujets? Qu'en est-il de l'accompagnement et du contrôle? Qu'en est-il du problème de la fraude?</p> <p>Il faudrait spécifier le sens de la phrase „la préparation ... débute en 3e“.</p>	<p>Voir à ce sujet le Rapport de synthèse DNL, p. 139.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>L'élève réalise le travail de manière autonome, encadré par le titulaire du cours. Le travail peut consister soit en une production écrite, soit prendre toute autre forme à condition que le travail soit accompagné d'une description écrite et d'une présentation orale.</p> <p>Avec l'accord du titulaire du cours, plusieurs élèves peuvent s'associer pour que leurs travaux couvrent de façon complémentaire un sujet choisi.</p> <p>Article 20. Les modalités de l'évaluation</p> <p>1. Pour chaque discipline les acquis de l'apprentissage sont évalués par le titulaire sur la base de devoirs en classe et de contrôles. Un devoir en classe peut être écrit en plusieurs temps.</p> <p>Les appréciations relevant de la conduite de l'élève n'interviennent pas dans l'évaluation. Les modalités de l'organisation et de la correction des devoirs en classe et des contrôles sont fixées par règlement grand-ducal. [...]</p> <p>3. La note tri- ou semestrielle par discipline et la note d'un module de la voie préparatoire est la moyenne des notes des devoirs en classe ajustée par l'appréciation des contrôles. Les modalités du calcul de cette moyenne sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>La note annuelle d'une discipline est la moyenne arithmétique, arrondie vers l'unité supérieure, des notes tri- ou semestrielles.</p> <p>4. Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, en sus de la note par discipline, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait par domaine de compétence.</p>	<p>Les modalités doivent être précisées: titulaire, nombre d'élèves par titulaire, etc.</p> <p>Que veut dire „toute autre forme“?</p> <p>N'y a-t-il pas lieu de définir le nombre maximal d'élèves. Sinon, le travail personnel encadré risque de devenir irréalisable sur le terrain.</p> <p>Cf. commentaires art. 12 + 16</p>	<p>Limitation à 3 élèves au plus.</p>
	<p>La promotion et l'évaluation se font par notes. La DNL refuse tout système hybride d'évaluation (par notes + socles) ou à travers un profil de compétences.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>Biffer la formulation ambiguë „en sus de la note par discipline, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait par domaine de compétence“.</p> <p>A remplacer par: L'évaluation se fait par une note unique. Un complément au bulletin renseigne sur les performances acquises dans les différents domaines de compétence. Voir à ce sujet le Rapport de synthèse DNL, p. 114.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Les domaines de compétence ainsi que les modalités de leur appréciation sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut fixer des domaines de compétence pour les autres disciplines.</p> <p>5. Pour l'évaluation du travail personnel encadré en classe de 2e, [...] le travail est apprécié par deux examinateurs désignés par le directeur. [...]</p> <p>6. Les épreuves communes sont des épreuves nationales fondées sur les socles de compétence. Elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction communs. Les classes et les disciplines concernées, les domaines de compétence évalués, les dates et les modalités de l'organisation et de la correction sont fixés par le ministre. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée.</p> <p>7. La discipline „enseignement clinique“ de la formation de l'infirmier est évaluée par un bilan de compétences dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Ce RGD est superflu, en regard de ce qui précède.</p> <p>Le titulaire fait-il partie des examinateurs? Modalités à spécifier!</p> <p>Etant donné que nous émettons des réserves importantes quant à cette approche, nous ne pouvons accepter des épreuves „fondées (exclusivement) sur les socles de compétences“. Il faut évaluer des savoirs et savoir-faire pour garantir une base commune de connaissances nécessaire!</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p>
<p>Article 21. La décision de promotion</p> <p>[...] 2. Si les notes de l'élève satisfont aux critères de promotion, le conseil de classe décide la réussite de la classe. Le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible à une classe subséquente même si ses résultats ne satisfont pas aux critères de promotion, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'élève justifie cette décision. [...]</p> <p>4. Une note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est prise en compte pour le calcul de la moyenne sectorielle concernée, la pondération étant fixée par règlement grand-ducal.</p>	<p>Remarque: la DNL s'oppose au principe de la moyenne sectorielle qui risque de rendre le système de promotion encore plus opaque.</p> <p>Que doit-on entendre par „intérêt supérieur de l'élève“? Ce genre de formulations plus qu'approximatives ouvre la porte à tous les abus et recours possibles et imaginables.</p>	<p>A remplacer par: „Le conseil de classe décide la réussite de la classe.“ La 2e phrase est à biffer.</p> <p>Les branches „Formation morale et sociale“ et „Morale chrétienne“ ne doivent pas entrer dans le calcul de la moyenne sectorielle.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant l'adoption du projet de loi.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Article 22. Les critères de la décision de promotion</p> <p>1. Dans les classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général [...].</p> <p>Une ou deux notes annuelles insuffisantes peuvent être compensées parmi lesquelles figure au plus une discipline du volet „spécialisation“ des classes supérieures ou du groupe „français, allemand, mathématiques, anglais, latin“. Les conditions de la compensation sont fixées par règlement grand-ducal; elles portent sur le minimum de la note à compenser et le minimum de la moyenne sectorielle du volet ou du groupe de disciplines dont fait partie la discipline à compenser.</p> <p>Une ou deux notes annuelles insuffisantes non compensées donnent lieu à des ajournements dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>L'élève ayant réussi la classe de 4e classique est admissible en classe de 3e de toutes les sections de l'enseignement secondaire classique.</p> <p>L'élève ayant réussi la 3e classique ou générale est admissible à la section de la formation de l'éducateur et à la section de la formation de l'infirmier.</p> <p>2. Dans les classes inférieures de la voie générale de l'enseignement secondaire général, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et le français sont enseignés à plusieurs niveaux visant des socles différents, définis par règlement grand-ducal. Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers les différents niveaux en classe de 7e et en classe de 6e. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de la classe de 7e et au terme de la classe de 6e, à chaque fois pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire afin d'être admis, en cas de réussite, au cours d'un niveau supérieur. Les moda-</p>	<p>Comment sont définies les moyennes sectorielles? Précisions à fournir!</p> <p>La DNL exige que les critères d'admissibilité aux différentes sections de l'ESC soient clairement définis à défaut de quoi les spécificités des différentes sections risquent d'être compromises.</p> <p>Il n'a jamais été question de „différents niveaux en classe de 7e (classe d'orientation)“.</p>	<p>La DNL refuse les moyennes sectorielles au cycle inférieur et considère qu'une branche fondamentale au cycle supérieur ne doit pas pouvoir être compensée.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>Remplacer par: „Au terme des classes de 7e et 6e“.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>lités des épreuves complémentaires sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le conseil de classe peut décider la réorientation vers la voie préparatoire ou vers une classe IPDM ou le redoublement selon les dispositions de l'article 25 si l'élève compte en 7e ou en 6e des résultats gravement insuffisants dans plus de trois disciplines, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Sur proposition du directeur et avec l'approbation du ministre, un lycée peut organiser une classe préparant l'accès d'élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général à la classe de 6e, de 5e ou de 4e de l'enseignement secondaire classique.</p> <p>3. Dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale et la formation pratique à l'atelier sont enseignés par modules d'enseignement. L'élève est admissible en fonction des modules réussis, définis par règlement grand-ducal, en classe de 5e générale, à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base.</p> <p>4. Pour chaque voie de formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ou de la formation professionnelle initiale, un profil d'accès est défini par règlement grand-ducal en fonction du degré d'atteinte des socles de compétence dans les différents domaines de compétence en allemand, anglais, français, mathématiques, et des notes annuelles dans les autres disciplines.</p> <p>Pour chaque élève d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire général et pour l'élève de 5e de l'enseignement secondaire classique orienté vers l'enseignement secondaire général, le conseil de classe décide l'admissibilité de l'élève aux voies de formation pour lesquelles il a atteint le profil d'accès.</p>	<p>Tout porte à croire qu'il s'agit ici d'introduire sous forme cachée les „classes de raccordement“ de l'avant-projet de loi. Chaos préprogrammé: nombre d'élèves? modalités?</p> <p>La DNL refuse la définition des profils d'accès basés sur les socles de compétence pour les classes supérieures de l'ESG et ESC.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant l'adoption du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant l'adoption du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La DNL demande que les critères d'admissibilité sur base de notes pour les différentes voies de formation soient clairement définis. Pour les critères d'admissibilité en classe de 10e EST, voir p. 115-116 du Rapport de synthèse DNL.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Les parents de l'élève peuvent demander, pour une ou deux disciplines, que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans ces disciplines. Les modalités des épreuves d'admissibilité sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>5. Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury.</p> <p>Un règlement grand-ducal définit le fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation.</p> <p>6. Un règlement grand-ducal définit les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève abandonnant l'étude du latin qui souhaite accéder à la classe subséquente.</p>	<p>Problème du professionnel: s'il n'y a pas assez de places disponibles, qu'en est-il de l'obligation scolaire?</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p>
<p>Article 23. Les bulletins</p> <p>Le bulletin scolaire comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les notes tri- ou semestrielles des disciplines ou des modules et, le cas échéant, les appréciations des domaines de compétence; – le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée; – sauf pour les classes de 2e et 1re, une appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève en classe; – les mesures d'appui décidées par le conseil de classe; – des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève dans son lycée. 	<p>La DNL se prononce contre les domaines de compétence au bulletin: le complément est ajouté au bulletin exclusivement à titre d'information et seulement au cycle inférieur!</p> <p>Pourquoi ne pas soumettre les élèves de 2e et 1re à cette appréciation? En 2e, l'élève doit manifester sa volonté de poursuivre „dans la bonne voie“. Qu'en est-il de l'autonomie et de la responsabilité de l'élève, si souvent invoquée par ailleurs? (cf. Art. 2)</p>	<p>La DNL préconise le maintien des appréciations de conduite et d'application jusqu'en classe terminale.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Si les notes de l'élève risquent de compromettre la réussite en fin d'année, le conseil de classe le mentionne au bulletin à la fin du 1er tri- ou semestre ou du 2e trimestre avec les mesures d'appui scolaires décidées.</p> <p>Le bulletin de fin d'année scolaire comporte, sauf en classe de 1re, la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe et précise le cas échéant les disciplines compensées et les moyennes sectorielles y relatives.</p> <p>Le profil du lycée peut prévoir les informations suivantes inscrites au bulletin ou annexées au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines; – des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque discipline. <p>Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.</p> <p>Article 24. Le recours</p> <p>Un recours contre une décision de promotion est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.</p> <p>Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision.</p> <p>En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires.</p>	<p>Cette disposition implique des bulletins divers en fonction des différents lycées. La DNL, en revanche, préconise un bulletin commun à tous les établissements d'enseignement public.</p> <p>Les places et le classement doivent figurer au bulletin en vue d'une meilleure information de la situation pour élèves et parents afin de mieux responsabiliser tous les acteurs!</p>	<p>Biffer à partir de „Le profil du lycée“ jusqu'à „chaque discipline“.</p>
<p>Article 24. Le recours</p> <p>Un recours contre une décision de promotion est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.</p> <p>Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision.</p> <p>En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires.</p>	<p>Grand flou! La formulation de cet article ouvre la porte à toute sorte de recours possibles et inimaginable sans limitation aucune!</p> <p>Qui est cet expert? externe ou interne? L'expert serait-il donc – à lui tout seul – plus compétent que tout un conseil de classe, direction incluse? L'autorité des professeurs et du conseil de classe est ainsi complètement minée.</p>	<p>La possibilité de recours doit être restreinte à des contestations d'ordre formel portant exclusivement sur des cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.</p> <p>La consultation d'un „expert“ est superflue et inutile pour redresser une simple erreur d'inscription ou de calcul.</p> <p>Dans les huit jours, après consultation préalable du conseil de classe, entendu en son avis par voie électronique, le directeur prend une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Article 25. Le redoublement</p> <p>[...] 2. Si le redoublement est demandé, le tuteur ou, à défaut, le régent présente au conseil de classe une convention de redoublement acceptée par les parents ou par l'élève majeur prévoyant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des mesures de médiation obligatoires; – l'engagement de l'élève concernant l'assiduité, la présence et la collaboration en classe, les préparations à domicile; – l'engagement des parents de l'élève mineur à collaborer avec le lycée. <p>Si les engagements ne sont pas respectés, la réorientation peut être décidée par le conseil de la classe ayant accueilli l'élève redoublant.</p> <p>Des précisions concernant les mesures de médiation et le suivi de l'élève redoublant par le conseil de classe sont arrêtées par règlement grand-ducal.</p>	<p>A quel moment cette convention est-elle rédigée, signée, présentée: avant ou après le conseil de classe? Il s'agit là de mesures administratives excessives! On crée de nouveaux problèmes et pour l'enseignant/régent, et pour les parents/l'élève majeur. Et si un des partenaires refuse de signer?</p>	<p>La DNL propose une série de mesures de médiation obligatoires cohérentes et réalisables à mettre en place en cas d'un redoublement au cycle inférieur (Voir Rapport de synthèse DNL, p. 114-115).</p>
<p>Chapitre IV. La certification</p> <p>Article 26. Le diplôme de fin d'études secondaires</p> <p>[...] Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées dans les classes de 2e et de 1re avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, le niveau du diplôme dans le Cadre luxembourgeois des qualifications. [...]</p> <p>p. 36 idem commentaire</p> <p>p. 1.2 L' article précise le contenu du complément au diplôme qui devient de plus en plus important au niveau international.</p>	<p>La DNL refuse l'inscription du CECR dans la loi. Si le MEN décide d'indiquer le niveau d'enseignement des cours de langues sur un complément au diplôme afin de faciliter l'admission des élèves à certaines universités comme solution purement administrative, une telle disposition n'a pas sa place dans une loi.</p> <p>Il faudrait fournir des précisions concernant le „Cadre luxembourgeois des qualifications“. A l'heure actuelle ce cadre n'est aucunement défini.</p>	<p>Nous proposons de reformuler comme suit:</p> <p>„... Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées dans les classes de 2e et de 1re avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, le niveau du diplôme dans le Cadre luxembourgeois des qualifications. ...“</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Article 28. L'organisation des examens</p> <p>[...] L'examen de fin d'études secondaires comprend huit épreuves portant sur au plus sept disciplines enseignées en classe de 1re, dont au moins trois épreuves écrites pour les disciplines du volet "spécialisation" et au moins une épreuve orale dans une langue choisie par l'élève. [...]</p>	<p>La DNL propose d'évaluer l'oral en langues en 2e et d'organiser une seule épreuve orale dans une branche de spécialisation en 1ère (voir p. 140 du Rapport de synthèse, DNL).</p>	<p>Nous proposons de remplacer le paragraphe comme suit:</p> <p>„... L'examen de fin d'études secondaires comprend huit épreuves portant sur au plus sept disciplines enseignées en classe de 1re, dont au moins six épreuves écrites obligatoires, une 7e épreuve au choix et une épreuve orale portant sur une branche de spécialisation.</p> <p>Les épreuves orales en langues ont lieu en classe de 2e.“</p>
<p>Article 29. La fraude</p> <p>Article 31. Le recours</p> <p>Un recours contre une décision de la commission d'examen est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes finales. [...]</p> <p>p. 12 Un recours est possible notamment en cas d'erreur constatée après la décision de la commission d'examen, à un moment où les vacances scolaires ne permettent plus de rappeler la commission. [...]</p>	<p>– article important, aucun commentaire</p> <p>La DNL attire l'attention des responsables politiques sur les conséquences éventuelles d'une systématisation des procédures de remédiation portant sur l'ensemble du texte de loi et des règlements y afférents sans les spécifier explicitement. La DNL exige que le recours puisse uniquement avoir lieu en cas de vice de forme qui doit être défini de manière explicite. Il faut à tout prix éviter la contestation rétroactive des résultats de l'année scolaire en dehors d'un délai raisonnable (par exemple 10 jours).</p>	<p>La DNL propose de modifier l'article comme suit:</p> <p>Un recours contre une décision de la commission d'examen est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes finales.</p>
<p>Article 32. Statistiques et archivages</p> <p>Chapitre V.L'accompagnement de l'élève</p> <p>Remarque: La DNL se prononce généralement en faveur d'un régent-tuteur.</p> <p>Article 33. Le régent</p> <p>[...] 1. Il veille à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année. [...]</p>	<p>– aucun commentaire</p> <p>Formulation douteuse! La mission du régent consiste à assurer un rôle de coordination des différents enseignements mais le régent ne peut pas être tenu responsable pour la préparation des élèves dans toutes les matières.</p>	<p>/</p> <p>Nous proposons de biffer cette phrase.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>4. Il se tient à la disposition des parents et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant.</p> <p>5. S'il n'y a pas de tuteur, il assume la mission citée aux points 2 et 3 de l'article 34. [...]</p> <p>Il remet au directeur à la fin de chaque tri- ou semestre un rapport de régence. [...]</p>	<p>Le régent ne peut pas être accessible à tout moment de la journée.</p> <p>La DNL propose de faire assurer le tutorat dans les classes concernées par le régent. (Voir Rapport de Synthèse p. 123 ff.)</p> <p>Disposition trop vague et bureaucratique.</p> <p>Mission individuelle = mission impossible!</p>	<p>La phrase est à remplacer par:</p> <p>„Il se tient à la disposition des parents et les reçoit de préférence sur rendez-vous pris d'avance.“ (voir règlement grand-ducal du 1 juin 1994, par. 33.)</p> <p>La phrase est à remplacer par:</p> <p>„... 5. Il assume le rôle de tuteur dans les classes pour lesquelles un tutorat est prévu.“</p> <p>Nous proposons de biffer cette phrase.</p>
<p>Article 34. Le tutorat</p> <p>Le tutorat assure l'encadrement spécifique de l'élève de 7e de l'enseignement secondaire classique, de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire général et de toute autre classe si le profil du lycée le prévoit. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande. [...]</p> <p>Le tutorat de l'élève est assuré par le régent ou par un autre enseignant de sa classe, désigné par le directeur, qui a les missions suivantes:</p> <p>...</p> <p>Il accueille chaque élève pour un entretien individuel au moins une fois pendant le premier et au moins une fois pendant le deuxième tri- ou semestre afin de dresser avec lui le constat de ses acquis scolaires et de le conseiller dans ses méthodes d'apprentissage et ses choix pour l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que de concevoir son projet de formation professionnelle. [...]</p> <p>Un suivi supplémentaire peut être prévu par le profil du lycée. L'élève ayant de bons résultats scolaires peut renoncer à ce suivi supplémentaire selon les modalités prévues par le profil du lycée. [...]</p>	<p>La DNL s'oppose à l'inscription dans la loi d'un tutorat sélectif sous forme de coaching. (Voir Rapport de Synthèse DNL, p. 12)</p> <p>Selon la DNL, le tutorat est à assurer par un régent-tuteur. (Voir Rapport de Synthèse DNL, p. 125)</p>	<p>Nous proposons les modifications suivantes: „Le tutorat assure l'encadrement spécifique de l'élève de 7e de l'enseignement secondaire classique, de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire général et de toute autre classe si le profil du lycée le prévoit. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande. ...“</p> <p>„... Le tutorat de l'élève est assuré par le régent ou par un autre enseignant de sa classe, désigné par le directeur, qui a les missions suivantes: ...“</p> <p>La DNL propose de reformuler comme suit: „Il fait une offre d'entretien individuel au moins une fois par année scolaire ...“</p>
	<p>Cette disposition est trop vague et ne doit pas être inscrite dans la loi.</p>	<p>Biffer le paragraphe en question.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Si l'élève s'absente du lycée pour une raison valable pendant une semaine ou plus, l'enseignant chargé du tutorat, en concertation avec le directeur, conseille les parents au sujet de la scolarité de l'élève et se concerta avec les titulaires de la classe afin de leur faire parvenir les informations et documents nécessaires pour que l'élève puisse poursuivre sa scolarité.</p> <p>Les modalités du tutorat sont précisées par le profil du lycée.</p> <p>Article 36. Les objectifs</p> <p>„L'élève est conseillé et encadré pour l'orientation scolaire et professionnelle par l'enseignant chargé du tutorat ou le régent. Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation.“</p>	<p>Cette mesure fait double emploi avec la mission du régent et des parents. De ce fait, elle ne doit pas recevoir de cadre légal.</p> <p>La DNL préconise un seul système de tutorat pour tous les lycées.</p>	<p>Biffer le paragraphe en question.</p> <p>Biffer le paragraphe en question.</p>
<p>Article 37. Les étapes (de l'orientation)</p> <p>p. 35 La loi définit la fonction de l'enseignant orienteur. La création formelle de cette fonction va dans le sens d'une professionnalisation, l'orienteur ayant l'obligation de suivre une formation.</p> <p>p. 16 L'article précise l'obligation du lycée d'informer l'élève et ses parents et, au terme de chaque année scolaire, sur le bilan de l'apprentissage de l'élève en vue de l'orientation au terme de la classe de 5e. L'élève est amené à élaborer et à peaufiner son projet personnel de formation, sous l'égide d'un tuteur et avec le concours du Service de psychologie et d'orientation scolaires. ...</p> <p>... L'article prescrit le devoir d'information du lycée. ...</p>	<p>La Maison de l'Orientation n'a pas sa place dans la loi.</p> <p>Les structures nécessaires pour assurer l'orientation existent déjà dans les lycées. La DNL est d'avis que l'orientation doit avoir lieu au sein du lycée et ne doit pas être délocalisée vers des structures externes. Par ailleurs, une définition trop méticuleuse des étapes de l'orientation pourrait entraîner des problèmes juridiques considérables sur la base d'une multitude d'erreurs de forme possibles.</p> <p>Le bilan de compétences exigé en cas d'une réorientation vers l'enseignement général pourrait être remplacé par un échange informel d'informations non inscrit dans la loi.</p>	<p>Nous proposons de reformuler comme suit:</p> <p>„L'élève est conseillé et encadré pour l'orientation scolaire et professionnelle par l'enseignant-chargé du tutorat ou le régent. Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation.“</p> <p>L'article entier est à biffer.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Article 38. L'information des parents d'élèves [...] A l'occasion de la remise du bulletin du premier tri- ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, l'enseignant chargé du tutorat de l'élève ou, à défaut, le régent de ces classes invite les parents à un entretien individuel qui porte sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève.</p> <p>p. 16 Dans les classes: inférieures et en 4e, les parents sont convoqués à une réunion commune en début d'année puis à un entretien individuel avec le régent ou de renseignant chargé du tutorat. ...</p>	<p>L'entretien individuel n'est pas à inscrire dans la loi.</p>	<p>Le paragraphe cité est à biffer de la loi.</p>
<p>Article 39. Les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté [...] Le lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit réaliser les objectifs prévus au curriculum en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables; – soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations [...] <p>p. 34 ... Pour encourager cet engagement et nourrir les intérêts les plus divers, chaque lycée propose, en dehors des heures de cours, des activités en lien avec la vie publique et sociale ... C'est dans ce cadre que peut se dérouler l'appui scolaire aux élèves en difficulté.</p>	<p>Le lycée ne peut pas être tenu responsable de résoudre toutes les difficultés éventuelles auxquelles les élèves se voient confrontés. Un enseignement à la carte tel que prévu par le plan individualisé ne doit pas être inscrit dans la loi. Il ne faut pas inscrire une obligation de résultat dans la loi.</p>	<p>Nous proposons de remplacer l'article par: „Le lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse bénéficier de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables.“</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Article 41. La commission d'inclusion du lycée [...] Elle fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné.</p> <p>p. 37 Les élèves qui ne progressent plus [...] Pour les élèves de moins de 16 ans, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion scolaire.</p>	<p>Les élèves „qui ne progressent plus“ ne sont pas des élèves à besoins spécifiques, ce terme étant réservé aux élèves souffrant d'un handicap physique ou psychologique.</p>	<p>Il faut spécifier dans la loi que cette commission s'occupe exclusivement d'élèves à besoins spécifiques.</p>
<p>Article 42. Le plan de formation individualisé 1. Si la commission d'inclusion du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire pour atteindre les socles prévus dans sa voie de formation malgré les mesures de remédiation, elle propose un plan de formation individualisé. 2. L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines, domaines de compétence et socles de compétences qui correspondent aux capacités de l'élève. [...]</p> <p>Chapitre VI. Le développement scolaire</p> <p>Article 43. Le cadre du développement scolaire Le développement scolaire dans l'enseignement secondaire se réfère aux finalités formulées à l'article 2. Il suppose un processus systématique et autonome dans lequel s'engage chaque lycée en vue d'une amélioration de la qualité scolaire.</p> <p>p. 37: Les études internationales en témoignent: dans les systèmes éducatifs performants et équitables, les établissements disposent d'une large autonomie.</p>	<p>Cet article fait une grave confusion entre les élèves à besoins spécifiques et élèves en difficultés scolaires (voir aussi commentaire article 41)</p> <p>Par ailleurs, la notion de „socles de compétences“ est refusée par la DNL.</p>	<p>L'article est inadapté et donc à biffer.</p>
<p>Une définition précise de la notion „qualité scolaire“ fait défaut. (cf. Rapport DNL p. 159) En l'absence d'une définition exacte et communément partagée de la notion de „qualité scolaire“, il est impossible de concevoir une démarche sérieuse et efficace de l'amélioration de la qualité scolaire. Le MENFP se contente d'énoncer, lapidairement, des allégations qu'il faudrait prendre pour des vérités absolues: il ne précise pas de quelles „études“ ni de quels „systèmes éducatifs performants et équitables“ il s'agit. En effet, jusqu'à présent, une relation de cause à effet entre l'autonomie et la performance n'a pas été démontrée par le MENFP. De ce fait, la décision d'améliorer la qualité scolaire au travers d'une plus grande autonomie des établissements ne se fonde que sur des conjectures et des allégations idéologiques.</p>	<p>Une définition précise de la notion „qualité scolaire“ fait défaut. (cf. Rapport DNL p. 159) En l'absence d'une définition exacte et communément partagée de la notion de „qualité scolaire“, il est impossible de concevoir une démarche sérieuse et efficace de l'amélioration de la qualité scolaire. Le MENFP se contente d'énoncer, lapidairement, des allégations qu'il faudrait prendre pour des vérités absolues: il ne précise pas de quelles „études“ ni de quels „systèmes éducatifs performants et équitables“ il s'agit. En effet, jusqu'à présent, une relation de cause à effet entre l'autonomie et la performance n'a pas été démontrée par le MENFP. De ce fait, la décision d'améliorer la qualité scolaire au travers d'une plus grande autonomie des établissements ne se fonde que sur des conjectures et des allégations idéologiques.</p>	<p>Biffer l'Art. 43.</p> <p>Biffer l'Art. 11 des dispositions modificatives</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>p. 37: Afin d'augmenter les chances de réussite de ses élèves, chaque lycée concevra dorénavant son profil, décrivant ses spécificités. Il définira, tous les trois ans, un plan de développement scolaire, avec des objectifs précis.</p> <p>Une cellule de développement scolaire regroupera, autour de la direction, les enseignants impliqués dans le pilotage du lycée; elle sera le lieu de concertation et de décision où se concrétisent les ambitions de la communauté scolaire.</p>	<p>Contrairement à ce que prétend le MENFP, les expériences faites à l'étranger prouvent que l'autonomie telle que définie dans ce projet risque d'avoir des répercussions néfastes sur la qualité de l'enseignement (cf. p. 164-166 Rapport de synthèse DNL).</p> <p>Des profils de lycée existent déjà et il n'a en rien été prouvé que cette mesure a pu contribuer de manière efficace à améliorer les performances des élèves.</p> <p>Par ailleurs, quelle est la nature des objectifs à atteindre par le PDS? Sont-ils d'ordre pédagogique? Quantitatif? Qualitatif?</p> <p>Le lycée, et l'école en général, est le fruit du travail d'équipe. A ce titre, TOUS les enseignants (et non seulement une équipe réduite) sont également responsables pour le bon fonctionnement du système. Par conséquent, il ne revient nullement à un groupe restreint d'enseignants désignés par le directeur de s'ériger en instance de décision. Par ailleurs, le profil requis d'un membre d'une telle CDS n'est pas spécifique (compétences, responsabilités).</p>	<p>En l'absence de précisions concernant le PDS et la nature des objectifs visés, la DNL s'oppose à ce que chaque lycée soit obligé de se doter de tels dispositifs. La DNL estime que la nécessité de la mise en place d'une CDS et du PDS devrait être facultative et laissée à l'appréciation de chaque lycée, notamment de la conférence plénière, conformément au principe d'une autonomie réelle des établissements.</p> <p>La DNL s'oppose à ce que la mise en place des CDS soit imposée par la loi. Elle propose de renforcer les structures existantes (conférence du lycée, comité des enseignants, Conseil d'Education), suivant le principe de démocratie participative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les candidatures aux postes à pourvoir au sein des CDS se feraient auprès du comité des enseignants, qui les soumettrait à la direction du lycée; - l'élection des membres de la CDS se ferait dans le cadre d'une conférence plénière; - la désignation à un poste au sein de la CDS se ferait pour une durée de 3 ans et serait reconductible au terme de l'application de la même démarche décrite ci-dessus; - les membres élus au sein de la CDS bénéficieraient d'une décharge d'enseignement suffisante pour effectuer leur travail mais ne seraient pas pour autant dispensés de toute leur tâche d'enseignement, ceci afin de préserver un contact permanent des enseignants concernés avec les réalités quotidiennes de la vie de classe;

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Le développement scolaire doit pouvoir prendre appui sur une évaluation externe régulière qui met en relation performances scolaires et facteurs sociaux. La collecte de données est indispensable afin que la démarche du lycée puisse se fonder sur des faits étayés.</p>	<p>Les motifs pour lesquels le développement doit s'appuyer sur une évaluation externe régulière ne sont pas présentés. En outre, nous disposons déjà de l'examen de fin d'études, instrument fiable permettant d'évaluer les performances des élèves. Que gagne-t-on à alourdir encore davantage l'appareil et l'administration scolaires par la collecte de données, les évaluations externes et l'interprétation des résultats de ces évaluations?</p>	<ul style="list-style-type: none"> – les mesures et initiatives proposées par les CDS devraient être soumises pour approbation à la conférence du lycée, de même que les évaluations des projets et activités réalisées, puisque, d'après la législation actuelle, la conférence du lycée est bien celle qui délibère „sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée“; – les CDS devraient régulièrement faire rapport au comité des enseignants dont les attributions, telles que définies par la législation en vigueur, recouvrent – outre la fonction de représentation des enseignants – précisément le champ pédagogique et celui d'organisation du lycée: le comité est notamment appelé à „soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée“. <p>La DNL refuse qu'un cadre légal à l'évaluation externe soit donné.</p>
<p>Article 45. Le profil du lycée peut prévoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un regroupement d'élèves de différentes voies de formation; – une adaptation des grilles horaires et des programmes disciplinaires; – une offre de cours facultatifs. 		

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><i>Art 6. p. 28</i> L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique.</p> <p>En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.</p>	<p>En supprimant la restriction concernant la durée totale d'enseignement déterminée par la grille horaire, certaines disciplines et/ou certains cours risquent de disparaître de la grille horaire.</p>	<p>Il faut impérativement préciser dans quel sens les grilles horaires peuvent être modifiées: vers le haut ou vers le bas, ou les deux jusqu'à concurrence de trois leçons.</p>
<p>Article 46. Le plan de développement scolaire</p> <p>Le PDS est validé par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.</p>	<p>La CDS soumettra un PDS au Conseil d'Education pour validation. Quels sont les enjeux d'une telle validation? De quel pouvoir le Conseil d'Education dispose-t-il en cas de désaccord avec le PDS?</p>	<p>La DNL exige que les attributions, les responsabilités et les relations hiérarchiques entre les structures (Comité des enseignants, Conseil d'éducation, CDS ...) soient clarifiées.</p>
<p>Article 50. Modifications loi 2004</p> <p>Pt. 13 p. 30: L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:</p> <p>„Art. 11. L'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves</p> <p>Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.</p> <p>Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement.</p> <p>Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées.“</p>	<p>Dans le cadre de l'enquête DNL, 89% des enseignants se sont exprimées contre l'évaluation externe des acquis scolaires des élèves. En effet, les dérives liées à l'évaluation externe sont multiples: évaluations et contrôles dictés par des institutions qui portent un regard utilitariste sur l'enseignement; la valeur qualitative des conclusions tirées de cette évaluation n'est pas avérée et semble douteuse; risque existe d'axer tout l'enseignement sur ce type d'évaluation ... Une sérieuse mise en garde contre ce type d'évaluation s'impose, d'autant plus qu'à l'étranger, il a déjà entraîné des conséquences désastreuses sur la qualité de l'enseignement (cf. p. 164-166 Rapport de synthèse DNL)</p> <p>Les évaluations externes, y compris les épreuves standardisées, doivent être réduites au strict minimum et se limiter aux instruments existants.</p>	

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Article 50. pt. 40, p. 37</p> <p>L'intitulé du chapitre 11 est remplacé par l'intitulé suivant: „Chapitre 11 Les règles de conduite“ et les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>„Art. 41. La communauté scolaire</p> <p>La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.“</p> <p>P. 21 La conférence du lycée a pour nouvelle attribution la validation de la démarche mise en place pour répondre à la gestion par objectifs prévue par la réforme de la Fonction publique.</p>	<p>Quelle est la définition exacte du terme „validation“? La conférence du lycée n'a-t-elle aucun droit de proposition? D'amendement? Quelles sont les dispositions prévues en cas d'opposition exprimée par la conférence du lycée?</p>	<p>Il convient de préciser la définition exacte et la portée juridique du terme „validation“.</p> <p>Proposition DNL: „La conférence du lycée a pour nouvelles attributions</p> <ul style="list-style-type: none"> – de faire des propositions – de valider ou, le cas échéant, d'invalider/abroger – et d'amender la démarche mise en place pour répondre à la gestion par objectifs prévue par la réforme de la Fonction publique, l'amélioration de la qualité scolaire.
<p>Texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 (Commentaire des articles pp. 27-50)</p> <p>„Article 26. L'attaché à la direction et le coordinateur</p> <p>L'attaché à la direction est un enseignant nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Le coordinateur est un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.“</p>	<p>Quels sont les critères à la base de ce choix? Quelles sont les compétences requises pour une telle fonction? Quelles seront les modalités de „recrutement“ d'un enseignant pour cette fonction?</p>	<p>Il faudra clairement définir tous les critères de „sélection“ des candidats à de tels postes, sinon la voie à la création d'une „cellule des élus“ par la direction est grandement ouverte.</p> <p>Le corps enseignant devra être mis au courant qu'un tel poste est vacant et un appel aux candidatures devra être assuré, avant que la direction ne propose un candidat au ministre. Une élection des candidats au poste d'attaché à la direction par la conférence plénière doit être prévue dans la loi.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Art. 22, p. 35</p> <p>La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.</p> <p>La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée. Elle valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire. Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.</p> <p>La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.</p> <p>Art. 27, p. 37</p> <p>Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyser et interpréter les données scolaires du lycée; – identifier les besoins prioritaires du lycée; – définir des stratégies de développement scolaire; – élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du plan de développement scolaire; – élaborer, en concertation avec le comité des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année, qui est avisé par le directeur et agréé par le ministre. 	<p>Font partie des services du lycée: le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS), le Service sociotechnique, le Centre de documentation et d'information, les services administratifs, techniques et informatiques, la restauration scolaire, l'internat.</p> <p>Les membres des services du lycée sont-ils concernés et si oui, dans quelle mesure, par la validation de la démarche correspondant à la gestion par objectifs? Sont-ils notamment concernés par la validation du Plan de développement scolaire (dispositif issu de la gestion par objectifs) qui vise les aspects pédagogiques, didactiques et disciplinaires propres à l'enseignement?</p> <p>Par ailleurs, le nouveau statut du fonctionnaire n'a pas été légiféré jusqu'à ce jour! Il y a donc un amalgame entre les deux projets de réforme.</p> <p>La participation du comité des enseignants dans le développement de la qualité scolaire se réduit au rôle de „consultant“ pour organiser la formation continue des enseignants, charge actuellement assurée par la structure SchIL.w (Schulinterne Lehrerweiterbildung).</p>	<p>La participation du comité des lycées et de la conférence plénière au sein de la CDS doit être renforcée. Au préalable, la nécessité d'une CDS et du PDS doit être établie et leur mise en place approuvée par la conférence plénière (cf. proposition d'amendement de l'article 43)</p>